

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES DE L'ESPACE CARAT**

Direction Ressources - Finances
N° 2019-D-444

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;

Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 0 R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,

Vu la décision 2017-D-26 du 25 janvier 2017 portant création de la régie de recettes et d'avances du parc des expositions « Espace CARAT »,

Vu, la délibération 2019.10.310 du 15 octobre 2019 portant acceptation de la monnaie locale complémentaire « la Bulle » dans les régies de recettes,

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de la décision 2017-D-26 est complété comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- En Monnaie Locale Complémentaire « la Bulle »,
- En chèques vacances.

ARTICLE 2 : L'article 7 de la décision 2017-D-26 est complété comme suit ; Les dépenses pourront être payées

- Par carte bancaire.

ARTICLE 3 : L'article 11 de la décision 2017-D-26 est modifié comme suit :

Sur son fonds de caisse de 1 500 €, le régisseur est autorisé à constituer un fonds de caisse en monnaie locale complémentaire de 30 bulles par échange d'euros.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 octobre 2019

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 04 novembre 2019
Publié ou notifié,
Le 04 novembre 2019